

GE_GERICHTE DAS/112/2022 vom 7. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_112_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/112/2022 du 7 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/112/2022 del 7 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne directement concernée par la mesure de protection, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure, et notamment de l'expertise qui a été rendue, que la recourante souffre de troubles psychiques qui constituent un handicap important dans la gestion de sa vie quotidienne. L'expert a notamment relevé qu'elle ne disposait pas de la capacité de discernement dans les domaines administratif, financier et médical, pour lesquels elle avait besoin d'aide, et a préconisé l'instauration d'une mesure de protection en sa faveur dans l'ensemble

- 8/10 -

C/29011/2018-CS de ces domaines, l'intéressée n'étant par ailleurs pas en mesure de bénéficier adéquatement du soutien des services sociaux. La recourante considère que la mesure ordonnée sur mesures provisionnelles est disproportionnée, dès lors que, désormais, une aide pourra lui être apportée par une assistante sociale du CAPPI. Si certes, une aide

concernant la gestion administrative et financière de son quotidien pourrait être apportée à la recourante au sein de cette structure, dans laquelle elle doit se rendre pour un suivi médical et psychiatrique qui conditionne le maintien du sursis octroyé à son placement à des fins d'assistance, cette aide sociale ne peut cependant lui être offerte que sur une base volontaire, qui semble, en l'état, faire défaut. Il n'est en effet pas certain que la recourante collabore avec l'assistante sociale du CAPPI plus qu'elle ne collaborait avec les assistants sociaux de l'Hospice général. Il est en tout état présumé de le savoir et ses intérêts et ceux de ses proches doivent être dans l'intervalle préservés, compte tenu de la précarité de la situation dans laquelle elle se trouve. La recourante manifeste toujours une opposition marquée à sa prise en charge par le CAPPI, qu'elle a renouvelée lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de surveillance le 22 février 2022, alors même qu'elle avait d'ores et déjà déposé le 4 février 2022 le recours contre l'ordonnance prononçant une mesure de curatelle, au motif précisément qu'elle allait être prise en charge par le CAPPI. L'aide apportée par une assistante sociale, laquelle a échoué jusqu'alors, même si elle semble plus adaptée à la situation de la recourante au sein du CAPPI qu'à l'Hospice général, ne paraît pas en l'état suffisante compte tenu de l'anosognosie persistante de la recourante et de son incapacité de discernement dans tous les domaines pour lesquels une curatelle a été instaurée. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a prononcé une mesure de curatelle de gestion étendue au domaine médical, sur mesures provisionnelles déjà, compte tenu de la péjoration de la situation financière et de l'état de santé de la recourante, ayant conduit à son hospitalisation. La mesure prononcée apparaît adéquate et proportionnée même si, depuis lors, la concernée est sortie de la Clinique K_____ au bénéfice d'une mesure de sursis, dès lors qu'elle adopte toujours une position pour le moins ambivalente concernant l'aide dont elle a besoin et que sa prise en charge par le CAPPI au niveau médical et psychiatrique ne semble pas encore avoir débuté. Cette mesure apparaît d'autant plus appropriée que la recourante est en charge de deux enfants, dont le sort ne peut être dissocié de celui de la recourante si elle devait être placée, ce que l'aide rapprochée apportée par une curatrice, qui veillera à la prise en charge de la recourante, permettra sans doute d'éviter. La recourante bénéficie d'ailleurs depuis le prononcé de la mesure de l'aide de la curatrice désignée auprès du SPAd et semble en être satisfaite, disant même que le contact avec celle-ci est bon, ce qui corrobore l'utilité de la mesure prononcée, dont la nécessité pourra être réexaminée ultérieurement dans le cadre de la procédure au fond instruite par le Tribunal de protection, au vu de l'évolution de la situation de l'intéressée.

- 9/10 -

C/29011/2018-CS Le recours sera donc rejeté et l'ordonnance sera confirmée.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe, la recourante sera condamnée aux frais de la procédure, fixés à 400 fr., lesquels seront provisoirement et sous réserve de décision inverse du service de l'assistance judiciaire, laissés à la charge de l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * *

- 10/10 -

C/29011/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/454/2022 du 31 janvier 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29011/2018. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les

met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.